



PETER HUSTINX
CONTRÔLEUR

M. Matthias RUETE
Directeur général
DG MOVE
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 12 mars 2014
PH/IC/mjs/ D(2014)0616 C 2014-0015

Objet: Consultation publique sur la mise à disposition, dans l'ensemble de l'UE, de services d'informations en temps réel sur la circulation conformément à la directive 2010/40/UE

Monsieur,

Je fais suite à la consultation publique lancée par la DG MOVE¹ sur la «Mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation conformément à la directive 2010/40/UE²» (ci-après la «directive STI»).

L'article 3 de la directive STI énumère six actions prioritaires pour lesquelles la Commission devrait adopter des spécifications et des normes. Le 15 mai 2013, la Commission a adopté des spécifications pour les actions prioritaires c) et e) par voie de règlements délégués. La consultation publique porte sur l'action prioritaire b).

Il est probable que les services concernés par l'action prioritaire b) reposeront sur la collecte d'informations auprès des usagers (par exemple, équipements embarqués dans les voitures comme la plateforme eCall, GPS connecté à un équipement de télécommunication, etc.), qui pourraient inclure des données de géolocalisation. Ces informations concerneraient clairement des personnes identifiées ou identifiables. En conséquence, la collecte et l'utilisation de ces informations impliqueraient le traitement des données à caractère personnel de personnes physiques au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.

Dès lors, le déploiement et l'utilisation d'applications et de services STI en rapport avec l'action prioritaire b) doivent se conformer à la législation de l'UE relative à la protection des données, notamment la directive 95/46/CE et la directive 2002/58/CE.

¹ http://ec.europa.eu/transport/themes/its/consultations/2014-03-14-rtti_en.htm

² JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.

Le CEPD a souligné, à maintes reprises, que des considérations relatives à la protection des données doivent être prises en compte lors de l'élaboration de spécifications dans le domaine des STI [voir l'avis³ du CEPD sur la directive STI et les observations formelles⁴ du CEPD sur les actions prioritaires c) et e) joints en annexe]. Ces considérations incluent le respect de la vie privée dès la conception des services et des sauvegardes en matière de collecte et de réutilisation de données de localisation.

Le CEPD recommande dès lors à la Commission de tenir pleinement compte des obligations relatives à la vie privée et à la protection des données dans toute spécification future qu'elle pourrait présenter dans le cadre de l'action prioritaire b), de sorte que la conception de ces services respecte les droits à la vie privée et à la protection des données des personnes physiques.

Le CEPD rappelle qu'il devrait être consulté avant l'adoption de spécifications au titre de la directive STI, en application de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et il souhaite donc être dûment impliqué dans les travaux conduisant à l'adoption de ces spécifications.

Meilleures salutations,

(signé)

Peter HUSTINX

Cc: M^{me} Françoise LE BAIL, directrice générale, DG Justice
M. Fotis KARAMITSOS, directeur général adjoint f.f., DG MOVE
M. Olivier ONIDI, directeur, DG MOVE
M^{me} Marie-Hélène BOULANGER, chef d'unité, DG Justice
M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données, Commission européenne

³ Avis du CEPD du 22 juillet 2009 concernant la communication de la Commission sur le plan d'action pour le déploiement de systèmes de transport intelligents en Europe et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport, JO C 47 du 25.2.2010, p. 6.

⁴ Observations formelles du CEPD du 13 juin 2013 sur les règlements délégués de la Commission complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne «les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers» et «la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux», disponibles dans la rubrique «Consultation» du site web du CEPD: www.edps.europa.eu.